

BULLETIN D'INFORMATION DU SERVICE DES RETRAITES DE L'ÉTAT

N° 504

Janvier-Mars 2014

SOMMAIRE

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
A. TEXTES		3 à 9
B. JURISPRUDENCE		
<p>1° Émoluments de base. La suppression de l'échelon unique de l'emploi de responsable d'unité locale de police justifie la prise en compte pour le calcul de la pension du requérant, de l'indice afférent au nouveau premier échelon du statut d'emploi de responsable d'unité locale dans lequel il a été reclassé, même s'il ne l'a pas effectivement détenu pendant 6 mois au sens de l'article L 15 du code des pensions de retraite.</p>	B-E1-14-1	10
<p>2° Règles de liquidation des pensions civiles et militaires de retraite. Le coefficient de surcote appliqué au montant de la pension civile à laquelle pouvait prétendre la requérante au titre de ses services accomplis dans l'Éducation nationale, n'est pas applicable au montant garanti, défini à l'article L 17 du code des pensions de retraite, auquel sa pension a été élevée.</p>	B-R3-14-1	12
<p>3° Émoluments de base. Le bénéficiaire d'une liquidation sur la base de l'indice brut 480 ne peut être accordé à la requérante en vertu de l'article L 15 du code des pensions de retraite, n'ayant pas détenu effectivement cet indice depuis au moins six mois. La circonstance que cet agent, reclassé au sein de l'entreprise, France Télécom, aurait eu des engagements de promotion de la part de son employeur est sans effet sur la légalité de la concession de sa pension.</p>	B-E1-14-2	14
<p>4° Validation de services. Les services effectués comme vacataire au sein de l'École nationale de l'aviation civile, établissement public administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière qui ne peut être assimilé à un service extérieur de la direction générale de l'aviation civile, ne sont pas validables. L'argument du requérant tiré de ce que l'administration a pris en compte, à l'occasion de son intégration au sein de la fonction publique d'État, l'ancienneté acquise en qualité de contractuel au sein de l'École nationale de l'aviation civile est sans influence sur le refus de validation de ces services.</p>	B-V1-14-1	16
<p>5° Pensions civiles d'invalidité. La demande d'allocation temporaire d'invalidité, formulée par le requérant suite à un accident cardiovasculaire dont il a été victime lors d'une session de formation, n'est pas recevable dès lors que d'une part, les constatations médicales ont révélé la préexistence de risques vasculaires importants inhérents à l'âge et au mode de vie de l'intéressé, et que d'autre part, il n'est pas établi que sa charge de travail lui aurait occasionné une tension nerveuse exceptionnelle et que le trajet effectué pour se rendre à sa formation se serait déroulé dans de mauvaises conditions.</p>	B-P7-14-1	18

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
<p style="text-align: center;">C. DÉCISIONS DE PRINCIPE</p> <p>1° Paiement des pensions d'invalidité. Majoration de 360 points de pensions d'ayants cause de titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'un indice égal ou supérieur à 10 000 points. Modification du code n° 14 du catalogue des codes annexés aux instructions du 2 avril 1974 relatives à la concession informatique des pensions militaires d'invalidité.</p> <p>2° Prescription. Application de la prescription quinquennale aux créances nées de la validation de services auxiliaires.</p> <p>3° Retraites anticipées en vertu de textes exceptionnels. Prise en compte dans la pension civile de l'État de l'allocation de cessation anticipée d'activité attribuée au titre de l'amiante.</p>	<p style="text-align: center;">C-P2-14-1</p> <p style="text-align: center;">C-P27-14-1</p> <p style="text-align: center;">C-R8-14-1</p>	<p style="text-align: center;">20</p> <p style="text-align: center;">22</p> <p style="text-align: center;">23</p>

**I - LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES TEXTES
PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL**

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU <i>J.O.</i>		
30-12-13	14-1-14	<p>Arrêté portant détermination des dépenses de l'Etat payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable et avant service fait.</p> <p>- Classement : P 1, P 2.</p>	CAS Pensions - Ces dispositions concernent les programmes 741 « pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité » et 743 « pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions ».
31-12-13	3-1-14	<p>Décret n° 2013-1329 portant autorisation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « système d'information ressources humaines » (SIRH) relatif à la gestion des agents de la préfecture de police relevant du budget spécial.</p> <p>- Classement : I 2, I 8.</p>	Ce traitement permet aux agents de la préfecture de police qui en sont chargés, d'assurer la gestion des pensions et des allocations d'invalidité et la liquidation de la paie des agents de la préfecture de police.
6-1-14	18-1-14	<p>Arrêté accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur les territoires de la République du Kenya, de la Somalie, de la République du Yémen, de la République de Djibouti, du Sultanat d'Oman, de la République de Tanzanie, du Mozambique, de Madagascar et leurs eaux avoisinantes ainsi que les eaux de la mer Rouge le bénéfice des dispositions de l'article L 4123-4 du code de la défense.</p> <p>- Classement : B 2.</p>	Disposition applicable pour deux ans à compter du 8 décembre 2013.
6-1-14	18-1-14	<p>Arrêté accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur les territoires de l'Afghanistan et des pays et eaux avoisinants le bénéfice des dispositions de l'article L 4123-4 du code de la défense.</p> <p>- Classement : B 2.</p>	Disposition applicable pour deux ans à compter du 3 octobre 2013.

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU J.O.		
6-1-14	18-1-14	<p>Arrêté accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur le territoire du Kosovo le bénéfice des dispositions de l'article L 4123-4 du code de la défense.</p> <p>- Classement : B 2.</p>	Disposition applicable pour deux ans à compter du 1 ^{er} janvier 2014.
6-1-14	18-1-14	<p>Arrêté accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur les territoires du Tchad et des pays avoisinants le bénéfice des dispositions de l'article L 4123-4 du code de la défense.</p> <p>- Classement : B 2.</p>	Disposition applicable pour deux ans à compter du 1 ^{er} janvier 2014.
20-1-14	21-1-14	<p>Loi n° 2014-40 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites.</p> <p>- Classement : D 11 (article 2), P 1 (article 5), D 1 et D 11 (article 10), R 8 (article 14), C 10 (article 19), D 11 (article 23), S 2 (article 27), D 1 (article 36), D 11 (article 37), I 2 (article 39), I 2 (article 41), P 13 (article 42), R 5 (article 44), S 6 (article 46), S 6 (article 51).</p>	<p>Article 2 – Pour bénéficier d'une retraite à taux plein, la durée nécessaire aux assurés nés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entre le 1^{er} janvier 1958 et le 31 décembre 1960 est de 167 trimestres ; - entre le 1^{er} janvier 1961 et le 31 décembre 1963 est de 168 trimestres ; - entre le 1^{er} janvier 1964 et le 31 décembre 1966 est de de 169 trimestres ; - entre le 1^{er} janvier 1967 et le 31 décembre 1969 est de 170 trimestres ; - entre le 1^{er} janvier 1970 et le 31 décembre 1972 est de 171 trimestres. <p>La durée nécessaire aux assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1973 pour bénéficier d'une retraite à taux plein est de 172 trimestres.</p> <p>Article 5 – La revalorisation des pensions est fixée au 1^{er} octobre de chaque année. Cette mesure ne s'applique pas aux pensions d'invalidité et aux rentes viagères d'invalidité du code des pensions civiles et militaires de retraite dont la date de revalorisation reste fixée au 1^{er} avril.</p> <p>Article 10 – Modalités d'utilisation des points acquis au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité pour financer une majoration de durée d'assurance et un départ anticipé à la retraite (articles L 14 et L 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite).</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU <i>J.O.</i>		
			<p>Article 14 – La majoration de durée d'assurance acquise au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité est prise en compte pour la détermination des conditions permettant de bénéficier d'un départ anticipé carrière longue (article L 25 <i>bis</i> du code des pensions civiles et militaires de retraite).</p> <p>Article 19 – L'assuré doit rompre tout lien professionnel avec son employeur pour percevoir sa pension.</p> <p>La reprise de l'activité après la liquidation d'une pension de vieillesse n'ouvrira plus de nouveaux droits à retraite.</p> <p>Cette mesure prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2015.</p> <p>Les règles de cumul pension/rémunération sont étendues aux rémunérations perçues auprès d'employeurs privés.</p> <p>Cette dernière mesure n'est pas applicable aux bénéficiaires de pensions militaires.</p> <p>L'ensemble de ces dispositions prendront effet pour les pensions liquidées à compter du 1^{er} janvier 2015.</p> <p>Article 23 – Les modalités d'attribution de la majoration d'assurance pour enfant aux parents de même sexe seront celles d'un seul régime en application d'une règle de priorité qui sera fixée par décret en Conseil d'État.</p> <p>Article 26 – Élargissement de la prise en compte de trimestres réputés cotisés pour bénéficier d'un départ anticipé « carrière longue ».</p> <p>Article 27 – Modification de l'article L 9 <i>bis</i> du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoyant l'abaissement du coût de rachat de périodes d'études en faveur des jeunes actifs à condition d'en présenter la demande dans un délai de dix ans à compter de la fin des études.</p> <p>Article 36 – Le taux d'incapacité pour départ anticipé des personnels handicapés, prévu à l'article L 24-I-5° du code des pensions civiles et militaires de retraite, est fixé à 50 %.</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU J.O.		
			<p>Application aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} février 2014.</p> <p>La notion de « reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé » est supprimée à compter du 31 décembre 2015.</p> <p>Article 37 – Modification du taux d'incapacité, qui sera fixé par décret, permettant d'obtenir un départ anticipé à la retraite au taux plein, sans application de la décote.</p> <p>Application aux pensions prenant effet au 1^{er} février 2014.</p> <p>Article 39 – Mise en place pour le 1^{er} janvier 2017 d'un service en ligne intitulé « Info retraite en ligne ».</p> <p>Le GIP info retraites est supprimé à compter du 1^{er} juillet 2014.</p> <p>Article 40 – Délivrance obligatoire d'une information spécifique aux bénéficiaires de l'allocation solidarité personnes âgées.</p> <p>Article 41 – Création de l'Union des institutions et services de retraites, en remplacement du GIP Info-retraite.</p> <p>Article 42 – « Condition de fidélité » ramenée à deux ans pour les militaires engagés à compter du 1^{er} janvier 2014.</p> <p>Article 44 – En cas de durée d'assurance insuffisante à un seul régime de retraite de base (mono-pensionné), l'assuré peut demander le reversement des cotisations versées, revalorisées, à compter de l'âge fixé à l'article L 161-17-2 du code de la sécurité sociale.</p> <p>En cas de durée d'assurance à un des régimes de retraite de base (poly-pensionné) inférieure à un seuil fixé par décret, l'assuré a la possibilité de percevoir une pension unique versée par le régime pour lequel la durée d'assurance est la plus longue (compensation entre régimes). Ces dispositions peuvent s'appliquer aux pensions de réversions.</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU J.O.		
27-1-14	28-1-14	<p>Loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.</p> <p>- Classement : S 6.</p>	<p>Les dispositions de cet article sont applicables aux assurés dont l'ensemble des pensions prennent effet au 1^{er} janvier 2016.</p> <p>Article 46 – Instauration d'un débat annuel sur les retraites avec les organisations syndicales au sein du Conseil commun de la Fonction publique.</p> <p>Article 51 – Modalités d'affiliation à l'IRCANTEC des agents contractuels.</p>
28-1-14	12-2-14	<p>Arrêté fixant la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité au 1^{er} juillet 2013 en application des articles L 8 <i>bis</i> et R 1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.</p> <p>- Classement : P 2.</p>	<p>Articles 80 à 89 – Dans le cadre du transfert de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales, les fonctionnaires et les agents non titulaires de l'État affectés dans ces collectivités peuvent opter entre les statuts de fonctionnaire de l'Etat ou de fonctionnaire territorial dans un délai de deux ans à compter de la date de publication des décrets fixant les transferts définitifs des services.</p> <p>Cette valeur est fixée à 13,94 euros.</p>
3-2-14	12-2-14	<p>Arrêté accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur les territoires de la République d'Haïti et des pays et eaux avoisinants le bénéfice des dispositions de l'article L 4123-4 du code de la défense.</p> <p>- Classement : B 2.</p>	<p>Cette disposition prend effet pour deux ans à compter du 19 février 2014.</p>
3-2-14	12-2-14	<p>Arrêté accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur les territoires de la République centrafricaine, du Cameroun et du Tchad le bénéfice des dispositions de l'article L 4123-4 du code de la défense.</p> <p>- Classement : B 2.</p>	<p>Cette disposition prend effet pour deux ans à compter du 5 décembre 2013.</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU J.O.		
14-3-14	16-3-14	<p>Décret n° 2014-343 fixant à compter du 1^{er} janvier 2014 le montant du salaire prévu aux articles L 19, L 20, L 54 et L 57 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre concernant les enfants et orphelins atteints d'une infirmité incurable.</p> <p>- Classement : P 17, P 18.</p>	<p>Ce salaire est fixé à 904 euros par mois, soit 10848 euros par an.</p>
19-3-14	20-3-14	<p>Décret n° 2014-350 relatif à la retraite anticipée au titre des « carrières longues ».</p> <p>- Classement : A 2, D 2, L 1.</p>	<p>Application de l'article 26 de la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014. Élargissement du champ des trimestres « réputés cotisés » pour le bénéfice de la retraite anticipée pour carrière longue.</p>
19-3-14	20-3-14	<p>Décret n° 2014-374 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « échanges interrégimes de retraite ».</p> <p>- Classement : I 8.</p>	<p>Évolutions du traitement des données à caractère personnel relatif aux échanges interrégimes de retraites visant à étendre le champ des échanges aux pensions de réversion, à l'ASPA et à l'ASI.</p>

**II – INSTRUCTIONS, CIRCULAIRES, LETTRES-COMMUNES
ET AUTRES TEXTES NON PUBLIÉS AU *JOURNAL OFFICIEL***

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DE LA PUBLICATION		
24-09-13	B.O. Armées Administration centrale P.P. n° 7 07-02-14	<p>1° Pensions militaires d'invalidité</p> <p>Arrêté modifiant l'arrêté n° 55 du 12 juin 1954 codifiant les bénéficiaires de campagnes des personnels militaires de l'armée de mer.</p> <p>- Classement : B 2.</p>	Ces dispositions concernent des bâtiments et unités ayant acquis des bénéficiaires de campagne du 1 ^{er} janvier 2012 au 30 juin 2012 inclus.
07-11-13	B.O. Armées Administration centrale P.P. n° 14 21-03-14	<p>Arrêté modifiant l'arrêté n° 55 du 12 juin 1954 codifiant les bénéficiaires de campagnes des personnels militaires de l'armée de mer.</p> <p>- Classement : B 2.</p>	Ces dispositions concernent des bâtiments et unités ayant acquis des bénéficiaires de campagne du 1 ^{er} juillet 2012 au 31 décembre 2012 inclus.
11-02-14	B.O. Armées Administration centrale P.P. n° 13 14-03-14	<p>Instruction n° 230096/DEF/SGA/DRH-MD/SR-RH/FM1 relative aux modalités d'attribution du pécule modulable d'incitation au départ des militaires institué par l'article 38 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale.</p> <p>- Classement : P 4.</p>	L'instruction visée ci-contre modifie l'instruction n° 230108/DEF/SGA/DRH-MD/SPGRH/FM du 13 février 2009 (B.O. n° 486-A-II).
13-02-14		<p>2° Paiement des Pensions</p> <p>Circulaire Cnav n° 2014-11 de la Caisse nationale d'assurance vieillesse relative au relèvement des taux de cotisations des assurances vieillesse et veuvage à compter du 1^{er} janvier 2014.</p> <p>- Classement : R 7, S 1, S 2.</p>	Relèvement des taux de cotisations des assurances vieillesse et veuvage (part patronale et part salariale, sur la rémunération totale) à compter du 1 ^{er} janvier 2014 et incidences.
27-02-14		<p>Circulaire Cnav n° 2014-20 de la Caisse nationale d'assurance vieillesse relative à l'évolution de la durée d'assurance pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1958.</p> <p>- Classement : D 11.</p>	La circulaire précise les différentes durées qu'il convient de retenir pour déterminer le montant des pensions de retraite ou les conditions d'ouverture du droit à des retraites anticipées.

1° Émoluments de base. La suppression de l'échelon unique de l'emploi de responsable d'unité locale de police justifie la prise en compte pour le calcul de la pension du requérant, de l'indice afférent au nouveau premier échelon du statut d'emploi de responsable d'unité locale dans lequel il a été reclassé, même s'il ne l'a pas effectivement détenu pendant 6 mois au sens de l'article L 15 du code des pensions de retraite.

Arrêt du Conseil d'État n° 365278 du 6 novembre 2013.

1. Considérant qu'aux termes du premier alinéa du I de l'article L 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « Aux fins de liquidation de la pension, le montant de celle-ci est calculé en multipliant le pourcentage de liquidation tel qu'il résulte de l'application de l'article L 13 par le traitement ou la solde soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite ou, à défaut, par le traitement ou la solde soumis à retenue afférents à l'emploi, grade, classe et échelon antérieurement occupés d'une manière effective (...) » ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que M. X... a occupé l'emploi de responsable d'unité locale de police, à l'unique échelon alors prévu par le décret n° 2005-1622 du 22 décembre 2005 instituant de tels emplois, du 1^{er} janvier 2011 au 1^{er} juillet 2011 ; qu'à cette date, cet échelon unique a été supprimé par le décret n° 2011-295 du 21 mars 2011 modifiant le décret du 22 décembre 2005 et remplacé par le « premier échelon » du nouveau statut d'emploi de responsable d'unité locale de police comportant deux échelons ; que M. X... a, en conséquence, été reclassé dans le nouveau « premier échelon » de cet emploi avec une reprise intégrale des six mois d'ancienneté qu'il avait acquis dans l'ancien échelon unique ; qu'il a ensuite été radié des cadres le 1^{er} août 2011 ;

3. Considérant que si le reclassement d'un fonctionnaire dans un nouveau grade ou échelon peut être assorti d'une reprise d'ancienneté visant à tenir compte de l'ancienneté acquise dans le grade ou l'échelon précédent, l'ancienneté ainsi reprise n'équivaut pas à une occupation effective du nouveau grade ou échelon au sens des dispositions citées ci-dessus de l'article L 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; que, dès lors, le tribunal administratif a commis une erreur de droit en se fondant sur la reprise d'ancienneté dont avait bénéficié M. X... lors de son reclassement dans le nouveau « premier échelon » de l'emploi de responsable d'unité locale de police pour juger que l'intéressé devait, en raison de la durée ainsi reprise, être regardé comme ayant effectivement détenu cet échelon depuis plus de six mois avant la date de son admission à la retraite, et en déduire que le montant de sa pension devait être calculé sur la base de l'indice afférent à ce nouvel échelon ;

4. Considérant toutefois que le reclassement de M. X... dans le nouveau « premier échelon » de l'emploi de responsable d'unité locale de police est la conséquence, ainsi qu'il a été dit plus haut, de la disparition de l'ancien échelon unique du même emploi, occupé par lui entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet 2011 ; que dans ces conditions, M. X... doit, pour l'application de l'article L 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, être regardé comme ayant effectivement détenu le nouveau « premier échelon » de son emploi depuis le 1^{er} janvier 2011 ; qu'il peut dès lors légalement prétendre à ce que le montant de sa pension de retraite soit calculé sur la base de l'indice afférent à ce nouvel échelon ; que ce motif, qui accueille un moyen soulevé par M. X... sans impliquer l'appréciation d'aucune circonstance de fait, doit être substitué au motif erroné en droit retenu par le jugement attaqué, dont il justifie le dispositif ;

que, par suite, le pourvoi du ministre de l'économie et des finances dirigé contre ce jugement doit être rejeté.

2° Règles de liquidation des pensions civiles et militaires de retraite. Le coefficient de surcote appliqué au montant de la pension civile à laquelle pouvait prétendre la requérante au titre de ses services accomplis dans l'Éducation nationale, n'est pas applicable au montant garanti, défini à l'article L 17 du code des pensions de retraite, auquel sa pension a été élevée.

Jugement du Tribunal administratif de Lyon n° 1104694 du 7 novembre 2013.

1. Considérant que Mme X..., née le 8 octobre 1947, a été admise à la retraite le 1^{er} janvier 2011 après 27 ans, 7 mois et 2 jours de services effectués dans la fonction publique de l'État et conteste la décision en date du 9 mai 2011 par laquelle la demande de révision de sa pension civile, qu'elle doit être regardée comme ayant déposée sur le fondement des dispositions de l'article L 55 du code des pensions civiles et militaires de l'État, a été rejetée ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

2. Considérant qu'en vertu des dispositions combinées du III et du I de l'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, la durée des services qui pouvait être exigée pour que Mme X... obtienne le pourcentage maximum d'une pension civile de retraite est celle qui était en vigueur lorsqu'elle a atteint l'âge de soixante ans, c'est-à-dire celle qui était applicable au 8 octobre 2007 ; qu'à cette date, et par dérogation aux dispositions normalement applicables du I de l'article L 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite fixant une telle durée à cent soixante trimestres, les dispositions transitoires du II de l'article 66 de la même loi du 21 août 2003 ont fixé cette durée à seulement cent cinquante huit trimestres ; que par application des deuxième et troisième alinéas du I du même article L 13, la pension rémunérant les 110 trimestres de cotisations de Mme X... au titre du régime des pensions civiles de l'État s'élevait, en dehors de toute décote ou surcote, et à raison de 0,75 p.100 par trimestre, à 52,215 p.100 du traitement afférent à son indice de rémunération, soit l'indice nouveau majoré 352 ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite en sa rédaction applicable en l'espèce : « I. - La durée d'assurance totalise la durée des services et bonifications admissibles en liquidation prévue à l'article L 13, augmentée, le cas échéant, de la durée d'assurance et des périodes reconnues équivalentes validées dans un ou plusieurs autres régimes de retraite de base obligatoires (...) III. - Lorsque la durée d'assurance, définie au premier alinéa du I, est supérieure au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum mentionné à l'article L 13 et que le fonctionnaire civil a atteint l'âge de soixante ans, un coefficient de majoration s'applique au montant de la pension liquidée en application des articles L 13 et L15./ Le nombre de trimestres pris en compte pour ce calcul est égal, à la date de liquidation de la pension, au nombre de trimestres d'assurance effectués après le 1^{er} janvier 2004, au-delà de l'âge de soixante ans et en sus du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum mentionné à l'article L 13./ Sont pris en compte pour ce calcul les trimestres entiers cotisés. (...) » ; que le coefficient de majoration fixé, par ces dispositions, à 0,75 p.100 par trimestre supplémentaire a été porté à 1,25 p.100 par trimestre supplémentaire postérieur au 1^{er} janvier 2009, par l'article 89 de la loi n° 2008-1330 du 17 janvier 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ; qu'il n'est pas contesté que Mme X... avait, avant son entrée dans l'éducation nationale, exercé une activité professionnelle relevant d'un autre régime de retraite de base obligatoire et qu'elle pouvait totaliser 161 trimestres de durée d'assurance ; qu'ainsi, elle était éligible au dispositif de surcote prévu par les dispositions précitées du III de l'article L 14 du code des pensions civiles et militaires de

retraite ; qu'elle ne conteste pas que le taux global de majoration résultant de l'accomplissement après son soixantième anniversaire, de cinq trimestres jusqu'au 31 décembre 2008 et de huit trimestres jusqu'au 31 décembre 2010, s'élève à 13,75 p.100 et qu'ainsi, le montant total de la pension à laquelle elle pourrait prétendre serait celui résultant de l'application au montant mentionné au point 2 ci-dessus, de ce coefficient de majoration, soit 59,394 p.100 du traitement afférent à l'indice 352, équivalant à 11 616,48 euros par an ;

4. Considérant toutefois, qu'aux termes de l'article L 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « Si le nombre de trimestres de durée d'assurance, telle que définie à l'article L 14, est égal au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension mentionné à l'article L 13 (...), le montant de la pension ne peut être inférieur : a) Lorsque la pension rémunère au moins quarante années de services effectifs, à un montant correspondant à la valeur de l'indice majoré 227 au 1^{er} janvier 2004 ; b) Lorsque la pension rémunère quinze années, à 57,5 p.100 du montant défini à l'alinéa précédent, ce taux étant augmenté de 2,5 points par année supplémentaire de services effectifs de quinze à trente ans et de 0,5 point par année de services effectifs de trente à quarante ans. (...) » ; qu'en vertu, cependant, des dispositions du V de l'article 66 de la loi du 21 août 2003 susvisée, le montant minimum garanti a été fixé, pour les pensions liquidées en 2011, à 57,6 p.100 du montant du traitement afférent à l'indice majoré 224, augmenté de 2,75 points par année entre quinze et vingt-neuf ans de services effectifs ; qu'en égard à une durée de services de 27 ans et 7 mois, le montant minimum garanti à Mme X..., correspondant à 91,975 p.100 de l'indice 224, s'élevait à 11931,85 euros par an ;

5. Considérant que le montant de la pension à laquelle pouvait prétendre Mme X... étant inférieur à celui du minimum garanti, c'est sans erreur de droit que l'administration a élevé le montant de la pension à ce niveau ; qu'aucune disposition de nature législative ou réglementaire ne lui imposait en outre, d'appliquer à nouveau à ce montant le mécanisme de surcote prévu par les dispositions de l'article L 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite (Rejet).

3° Émoluments de base. Le bénéfice d'une liquidation sur la base de l'indice brut 480 ne peut être accordé à la requérante en vertu de l'article L 15 du code des pensions de retraite, n'ayant pas détenu effectivement cet indice depuis au moins six mois. La circonstance que cet agent, reclassé au sein de l'entreprise, France Télécom, aurait eu des engagements de promotion de la part de son employeur est sans effet sur la légalité de la concession de sa pension.

Arrêt du Conseil d'État n° 368937 du 30 décembre 2013.

1. Aux termes de l'article L 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans leur version applicable au litige : « Les émoluments de base sont constitués par les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite ou, dans le cas contraire, sauf s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire, par les émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi, grade, classe et échelon antérieurement occupés d'une manière effective. ».

2. Il ressort des pièces du dossier soumis au tribunal administratif que Mme X..., titulaire du grade de reclassement d'agent d'exploitation au sein de l'entreprise France Télécom, était rémunérée sur la base de l'indice brut 453 à la date à laquelle elle a été admise à la retraite, le 1^{er} janvier 2004. Sa pension a été concédée, par arrêté du 22 mars 2004, sur la base du traitement correspondant à cet indice.

3. Pour faire droit à la demande d'annulation de l'arrêté du 22 mars 2004 en tant que celui-ci a liquidé la pension de Mme X... sur la base de l'indice brut 453, le tribunal administratif de Toulouse s'est fondé sur la circonstance que Mme X... devait être regardée comme ayant accepté une proposition de promotion de la société France Télécom, son employeur, tendant à ce qu'elle puisse bénéficier d'une pension de retraite liquidée sur la base de l'indice brut 480 et comme détenant cet indice, correspondant au grade 2-1, depuis au moins six mois. En se fondant sur cette circonstance, alors d'une part qu'aucun texte n'autorise la liquidation d'une pension de retraite d'un agent public sur la base d'un indice correspondant à un grade supérieur à celui qu'il détient effectivement, et d'autre part que les éventuels engagements qui ont pu être pris par l'administration en faveur d'un agent public avant la décision de liquidation de sa pension de retraite sont sans incidence sur la légalité de cette décision, le tribunal administratif de Toulouse, à qui il incombait de rechercher si Mme X... avait effectivement bénéficié d'une nomination à un grade ouvrant droit au bénéfice de l'indice brut 480, a méconnu les dispositions précitées de l'article L 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite et a entaché son jugement d'une erreur de droit. Le ministre de l'économie et des finances est dès lors fondé à demander l'annulation des articles 1^{er} et 2 de ce jugement, ainsi que de son article 3 en tant que celui-ci décide le versement par l'État d'une somme de 750 euros à Mme X... au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

4. L'affaire faisant l'objet d'un second pourvoi en cassation, il y a lieu de la régler au fond par application du deuxième alinéa de l'article L 821-2 du code de justice administrative, aux termes duquel : « Lorsque l'affaire fait l'objet d'un second pourvoi en cassation, le Conseil d'État statue définitivement sur cette affaire ».

5. Il est constant que, si Mme X... invoque différents engagements de promotion qui auraient été pris par l'entreprise France Télécom à compter du 27 août 2003, elle était rémunérée, dans les six mois précédant la date du 1^{er} janvier 2004, sur la base de l'indice brut 453, correspondant au grade qu'elle détenait. Il résulte de ce qui a été dit ci-dessus qu'elle n'est donc pas fondée à demander l'annulation du titre de pension concédé par arrêté du 22 mars 2004 en tant que celui-ci liquide sa pension sur la base de cet indice. Les moyens tirés de ce qu'elle aurait été victime d'une discrimination, ses collègues se trouvant dans une situation identique ayant fait l'objet d'une promotion un an avant la liquidation de leur pension, et de ce que son employeur lui aurait imposé une condition illégale en la conduisant à solliciter sa mise à la retraite avant qu'elle ait atteint la limite d'âge qui lui était applicable sont inopérants à l'appui de la contestation de l'indice retenu pour la liquidation de sa pension.

.....

4° Validation de services. Les services effectués comme vacataire au sein de l'École nationale de l'aviation civile, établissement public administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière qui ne peut être assimilé à un service extérieur de la direction générale de l'aviation civile, ne sont pas validables. L'argument du requérant tiré de ce que l'administration a pris en compte, à l'occasion de son intégration au sein de la fonction publique d'État, l'ancienneté acquise en qualité de contractuel au sein de l'École nationale de l'aviation civile est sans influence sur le refus de validation de ces services.

Jugement du Tribunal administratif de Toulouse n° 0902154 du 30 janvier 2014.

1. Considérant que M. X..., attaché d'administration de l'aviation civile, a assuré des vacances en qualité de psychologue ergonome à l'École nationale de l'aviation civile ; qu'un décompte provisoire au 8 juillet 2002 de la division pension de la direction générale de l'aviation civile lui a indiqué que les services accomplis en qualité de vacataire au sein de l'École nationale de l'aviation civile n'étaient pas validables pour le calcul de ses droits à pension de retraite ; que, M. X... a toutefois établi une demande de validation en date du 19 mai 2003 pour la totalité des services accomplis en qualité de non titulaire du 6 décembre 1982 au 31 décembre 2000 ; que par courrier en date du 20 décembre 2008, il a demandé « une reconstitution de carrière sur la base d'un contrat 48-1018 afin de pouvoir valider l'ensemble de ses années de contractuel » ; que, par la requête introductive d'instance, M. X... conteste la décision implicite de rejet née de l'absence de réponse au courrier précité sollicitant la validation des services accomplis à l'École nationale de l'aviation civile du 6 décembre 1982 au 28 février 1988 et du 1^{er} mars 1994 au 31 décembre 1999 afin que ceux-ci soient pris en compte dans la liquidation de sa pension de retraite, et demande à titre subsidiaire la réparation des préjudices qu'il estime avoir subis ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite en son dernier alinéa : « (...) Peuvent ... être pris en compte pour la constitution du droit à pension les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel (...) accomplis dans les administrations centrales de l'État, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, si la validation des services de cette nature a été autorisée pour cette administration par un arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre des finances et si elle est demandée avant la radiation des cadres. » ; qu'aux termes des dispositions de l'article R 7 : « Dans chaque ministère, des arrêtés conjoints du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des finances déterminent la nature et le point de départ des services susceptibles d'être validés pour la retraite en application de l'article L 5 » ; que les dispositions de l'arrêté du 22 février 1983 prévoient pour la Direction générale de l'aviation civile et la Direction de la météorologie, la validation « des services accomplis à temps complet, à concurrence d'un minimum mensuel de 150 heures en qualité de vacataire à l'administration centrale et dans les services extérieurs » ; que l'arrêté du 19 avril 1926 prévoit la validation des services accomplis à temps complet, à concurrence d'un minimum mensuel de 150 heures, en qualité de vacataire à l'administration centrale et dans les services extérieurs ;

3. Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions que la validation des services de contractuel ou de vacataire est autorisée pour les seules administrations centrales ou services extérieurs de la Direction générale de l'aviation civile ou pour les services effectués au sein de l'ex secrétariat à l'aviation civile et commerciale ;

4. Considérant que si M. X... soutient que l'École nationale de l'aviation civile entre dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 22 février 1983 au titre des services extérieurs de la Direction générale de l'aviation civile, toutefois il ressort des dispositions du décret n° 70-347 du 13 avril 1970 portant statut de l'école nationale de l'aviation civile que l'École nationale de l'aviation civile est un établissement public administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière ; que cet établissement public ne saurait dès lors être assimilé à un service extérieur de la Direction générale de l'aviation civile ; qu'ainsi, la période litigieuse pendant laquelle le requérant exerçait à l'École nationale de l'aviation civile n'avait pas à être prise en compte pour la constitution des droits à pension de M. X... ; qu'en outre les périodes en litige ne sont pas assimilables à des services effectifs et ne peuvent être admises à validation au sens des dispositions de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; que, par suite, l'administration a pu légalement estimer que les conditions pour la validation de la période pendant laquelle le requérant était engagé par contrat au sein de l'École nationale de l'aviation civile n'étaient pas remplies ;

5. Considérant que si le requérant soutient avoir exercé les mêmes fonctions tant à l'École nationale de l'aviation civile qu'à la Direction générale de l'aviation civile, ce moyen est en tout état de cause inopérant en l'absence de validation par un arrêté des services effectués au sein de l'École nationale de l'aviation civile ;

6. Considérant que si le requérant soutient qu'à l'occasion de son intégration au sein de la fonction publique de l'État, l'administration a pris en compte l'ancienneté acquise en qualité de contractuel au sein de l'École nationale de l'aviation civile cette circonstance est sans influence sur le refus de validation desdits services pour le calcul des droits à pension, lequel repose sur des dispositions légales et réglementaires différentes de celles de l'intégration à la fonction publique de l'État ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation du refus de validation des services de la période litigieuse pour le calcul des droits à pension de retraite ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions indemnitaires :

8. Considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n° 70-347 du 13 avril 1970 : « L'enseignement est assuré soit par des personnels de l'école, soit par des professeurs ou instructeurs recrutés à l'extérieur. Les professeurs ou instructeurs recrutés à l'extérieur de l'école sont rémunérés à la vacation. ... Au cas où les emplois prévus ne pourraient être pourvus par des agents de l'État, le directeur pourra faire appel à des agents contractuels ... » ;

9. Considérant que l'École nationale de l'aviation civile a pu employer M. X... en qualité de vacataire pour dispenser des cours de psychologie en vertu des dispositions précitées ; que, par suite, aucune faute n'est susceptible d'engager la responsabilité de l'administration à raison de ce mode de recrutement ; qu'en tout état de cause, il n'est pas fondé à rechercher la responsabilité de l'État pour des faits ou agissements commis par une personne publique distincte, soit l'École nationale de l'aviation civile (Rejet).

.....

5° Pensions civiles d'invalidité. La demande d'allocation temporaire d'invalidité, formulée par le requérant suite à un accident cardiovasculaire dont il a été victime lors d'une session de formation, n'est pas recevable dès lors que d'une part, les constatations médicales ont révélé la préexistence de risques vasculaires importants inhérents à l'âge et au mode de vie de l'intéressé, et que d'autre part, il n'est pas établi que sa charge de travail lui aurait occasionné une tension nerveuse exceptionnelle et que le trajet effectué pour se rendre à sa formation se serait déroulé dans de mauvaises conditions.

Jugement du Tribunal administratif d'Amiens n° 1203306 du 13 février 2014.

1. Considérant qu'aux termes de l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État : « Le fonctionnaire qui a été atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % ou d'une maladie professionnelle peut prétendre à une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec son traitement dont le montant est fixé à la fraction du traitement minimal de la grille mentionnée à l'article 15 du titre I^{er} du statut général, correspondant au pourcentage d'invalidité. / Les conditions d'attribution ainsi que les modalités de concession, de liquidation, de paiement et de révision de l'allocation temporaire d'invalidité sont fixées par un décret en Conseil d'État qui détermine également les maladies d'origine professionnelle » et qu'aux termes de l'article 3 du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 23 *bis* de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires : « La réalité des infirmités invoquées par le fonctionnaire, leur imputabilité au service, la reconnaissance du caractère professionnel des maladies, les conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent sont appréciés par la commission de réforme prévue à l'article L 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le pouvoir de décision appartient dans tous les cas au ministre dont relève l'agent et au ministre chargé du budget » ;

2. Considérant que, le 23 octobre 2008, M. X..., agent de maîtrise de France Télécom, a été victime d'un infarctus lors d'une session de formation qui se déroulait à Pessac en région bordelaise ; que M. X... demande l'annulation de la décision en date du 24 avril 2012, confirmée le 2 octobre 2012, par lesquelles le service des pensions de La Poste et de France Télécom a, conformément à la décision du 12 avril 2012 des services du ministre de l'économie et des finances, refusé de faire droit à sa demande tendant à l'allocation d'une allocation temporaire d'invalidité à raison de cet accident cardiovasculaire ;

3. Considérant, d'une part, que, compte tenu d'un tabagisme de l'ordre de 20 cigarettes par jour, d'une surcharge pondérale avec un poids de 122 kg pour une taille de 1,92 m et d'une hypertension artérielle, M. X..., né le 4 novembre 1957, est qualifié par l'expert cardiologue, dans son rapport en date du 21 juillet 2010, comme un « patient à hauts risques vasculaires » ; qu'il ressort en outre des constatations médicales effectuées le jour de l'accident que M. X... avait d'emblée « des lésions coronariennes (...) démontrant que le processus d'artériosclérose était nettement antérieur à l'épisode du 23 octobre 2008 » dès lors que la coronographie initiale a révélé une sténose de 50 % du tronc commun et de l'IVA (artère interventriculaire antérieure) proximale ; que, dans le même rapport, l'expert conclut que M. X... était un « patient à hauts risques vasculaires qui présentait une insuffisance coronarienne (...) qui était déjà sévère » le jour de l'accident ; qu'enfin, de nombreuses études ont montré que l'âge, la sédentarité, le tabagisme, la surcharge pondérale et l'hypertension artérielle étaient autant de facteurs de risque de l'apparition de l'athérome responsable de la sténose artérielle ;

4. Considérant, d'autre part, qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que M. X... qui, avait pris un congé de trois semaines au cours de l'été 2008, aurait connu, dans l'exercice de ses fonctions de chargé d'affaires, une charge de travail supérieure à la moyenne de celle de ses collègues ou des conditions de travail impliquant une tension nerveuse exceptionnelle ; qu'enfin, il n'est pas davantage établi que M. X..., qui a effectué un trajet en voiture de Saint-Quentin (Aisne) à Pessac (Gironde), la veille de la session de formation, qui a débuté le jeudi 23 octobre 2008 à 14 heures, n'aurait pas disposé d'un délai de route suffisant pour se rendre à Pessac dans des conditions normales ; qu'ainsi, le dossier ne révèle aucun élément permettant d'établir un lien direct entre l'infarctus dont M. X... a été frappé et l'exécution du service ; qu'il suit de là que le ministre de l'économie et des finances, qui n'était pas tenu de suivre l'avis de la commission de réforme ou celui du médecin expert, a pu légalement, par décision du 12 avril 2012 reprise par les décisions attaquées, refuser à M. X... le bénéfice des dispositions de l'article 65 de la loi du 11 janvier 1984 ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit d'ordonner l'expertise sollicitée, que M. X... n'est pas fondé à demander l'annulation des décisions des 24 avril 2012 et 2 octobre 2012 lui refusant le bénéfice de l'allocation temporaire d'invalidité ; que ses conclusions aux fins d'injonction et celles tendant au bénéfice de l'article L 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées par voie de conséquence.

1° Paiement des pensions d'invalidité. Majoration de 360 points de pensions d'ayants cause de titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'un indice égal ou supérieur à 10 000 points. Modification du code n° 14 du catalogue des codes annexés aux instructions du 2 avril 1974 relatives à la concession informatique des pensions militaires d'invalidité.

Référence : Note d'information n° 859 du 10 janvier 2014.

L'article 147 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 a modifié l'article L 50 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre pour majorer de 360 points d'indice les pensions d'ayants cause des invalides titulaires d'une pension du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dont l'indice était égal ou supérieur à 12 000 points. Cette disposition est applicable aux pensions de conjoints ou partenaires survivants et aux pensions d'orphelins en paiement au 1^{er} janvier 2011, à compter de la demande des intéressés. Les modalités d'application en ont été précisées dans la note d'information n° 839 du 19 janvier 2011.

L'article 117 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 a élargi cette majoration de 360 points, à compter du 1^{er} janvier 2012, aux pensions d'ayants cause des invalides titulaires d'une pension du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dont l'indice était égal ou supérieur à 11 000 points.

L'article 110 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a étendu la majoration de 360 points, à compter du 1^{er} janvier 2014, aux pensions d'ayants cause des invalides titulaires d'une pension du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dont l'indice était égal ou supérieur à 10 000 points.

A l'instar de la mesure initiale, cette nouvelle disposition s'applique aux pensions de conjoints ou partenaires survivants et aux pensions d'orphelins en paiement au 1^{er} janvier 2014, sur demande des intéressés à compter du dépôt de leur demande.

Il en résulte que les pensions d'ayants cause, concédées à compter du 1^{er} janvier 2014, issues de pensions d'invalides au moins égales à 10 000 points, seront systématiquement assorties d'une majoration de pension de 360 points, sans que la date d'effet de cette majoration ne puisse être antérieure au 1^{er} janvier 2014. Par ailleurs, les ayants cause concernés par ces nouvelles dispositions qui sont déjà pensionnés au 1^{er} janvier 2014, peuvent demander, à compter de cette date, une majoration de pension de 360 points et obtenir la révision de leur pension avec effet de la date du dépôt de leur demande.

La nature de la majoration de 360 points et les règles de partage en présence de plusieurs lits sont celles décrites dans la note d'information n° 839 du 19 janvier 2011.

Est également conservée la mention codée n° 323 relative à la majoration de 360 points qui est prévue dans le code n° 14 du catalogue des codes annexés aux instructions du 2 avril 1974 relatives à la concession informatique des pensions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Toutefois, pour tenir compte des nouvelles conditions d'attribution de la majoration de 360 points à compter du 1^{er} janvier 2014, la présentation de cette mention codée est modifiée, conformément au tableau des mentions codées ci-joint.

NOTA. – La présente note complète les notes d'information n° 839 du 19 janvier 2011 et n° 848 du 6 janvier 2012 publiées respectivement aux B.O. n° 492-C-1°/C-P2-11-1 et n° 496-C-1°/C-P2-12-1.

I - PAIEMENT

---:---:---

-6-
2014

CONJOINTS OU PARTENAIRES SURVIVANTS ET ORPHELINS

Cas où la mention doit être apposée sur les titres	Texte de la mention	Nature de la mention	Indications à porter le cas échéant sur le document de base	
			Code	paramètres ou mentions en clair
Indemnisation devant entraîner une suspension d'un montant variable (pension ou rente revalorisable).	Pension payable sous déduction de la rente versée par Certificat de suspension joint.	codée	<u>2 : 0 : 9</u> (24 caractères maximum) Nom de l'organisme prestataire
L'orphelin a été bénéficiaire d'une allocation pour enfant infirme	Pensions payable sous déduction de l'allocation L 54 alinéa 6 assignée XXX	codée	<u>2 : 9 : 9</u>	<u>.X:X:X: : : : :</u>
Majoration uniforme des pensions de conjoints ou partenaires survivants et d'orphelins.	Au calcul de l'indice s'ajoute une majoration uniforme de ... points (nombre de points calculé automatiquement) à compter du XX.XX.XXXX (date fixée automatiquement à la date d'entrée en jouissance sans être antérieure au 1 ^{er} juillet 2004).	codée	<u>3 : 1 : 5</u>	
Majoration de 360 points des pensions d'ayants cause des invalides titulaires d'une pension au moins égale à : - 12.000 points, à/c du 01/01/2011 ; - 11.000 points, à/c du 01/01/2012 ; - 10.000 points, à/c du 01/01/2014.	Au calcul de l'indice s'ajoute une majoration de xxx points (en principe 360 points sauf en cas de partage) à compter du XX.XX.XXXX (date fixée à la date d'effet de la pension sans être antérieure au 1 ^{er} janvier 2011 ou au 1 ^{er} janvier 2012 ou au 1 ^{er} janvier 2014 selon le cas).	codée	<u>3 : 2 : 3</u>	

2° Prescription. Application de la prescription quinquennale aux créances nées de la validation de services auxiliaires.

Référence : Note d'information n° 860 du 27 février 2014.

La loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 a mis fin à la prescription trentenaire et l'a remplacée par la prescription quinquennale prévue à l'article 2224 du code civil. La période transitoire de maintien de la prescription trentenaire s'est achevée le 19 juin 2013.

La présente note a pour objet de faire le point sur les conséquences à tirer de l'application de cette nouvelle règle de prescription quant au recouvrement des créances dont l'État est titulaire lorsqu'il accepte une demande de validation de services auxiliaires.

En l'absence de règle de prescription spéciale applicable en la matière, les créances de l'État auprès du fonctionnaire qui présente la demande, du régime général et de l'IRCANTEC, nées de la validation de services auxiliaires prévue à l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, se prescrivent, depuis le 19 juin 2008, dans les conditions de l'article 2224 du code civil. Cet article prévoit que « *Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.* »

Ce délai de prescription commence à courir le jour où l'intéressé accepte la notification, accompagnée d'un décompte, mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article L 5 précité. A partir de cette date, l'administration a en effet pleinement connaissance des faits lui permettant de recouvrer sa créance.

Ainsi, en l'absence d'émission par l'employeur du ou des titre(s) de perception correspondant(s) dans un délai de 5 ans à compter de l'acceptation de la notification de validation, les débiteurs concernés peuvent faire valoir que leur dette est prescrite et s'abstenir de la régler¹. Pour cette raison, j'attire votre attention sur l'absolue nécessité de faire preuve d'une grande vigilance dans le traitement et le suivi de ces dossiers, afin de ne pas exposer le régime à subir des pertes financières tout à fait injustifiées.

Par ailleurs, je tiens à souligner qu'il ne vous appartient pas, en tant que représentant de l'État créancier et en tant qu'ordonnateur, de renoncer à émettre un titre de perception en vue de recouvrer une créance au seul motif que vous constatez que le délai de prescription est écoulé. En effet, la prescription ne se constate pas d'office², elle doit être opposée par le débiteur, et si ce dernier, renonçant à en faire état, soit par méconnaissance, soit du fait de sa bonne foi, paye sa dette, il ne peut pas agir ensuite en répétition de l'indu³. Il y a donc lieu, quelle que soit l'ancienneté des dossiers actuellement en votre possession, de faire toutes les diligences nécessaires pour recouvrer les créances dues à l'État, et ce tant que le débiteur n'a pas formellement et valablement opposé la prescription.

¹ Article 27 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 : « (...) le débiteur est libéré de sa dette (...) s'il justifie du bénéfice de la prescription (...) »

² Article 2247 du Code civil : « Les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription. »

³ Article 2249 du Code civil : « Le paiement effectué pour éteindre une dette ne peut être répété au seul motif que le délai de prescription était expiré. »

3° Retraites anticipées en vertu de textes exceptionnels. Prise en compte dans la pension civile de l'État de l'allocation de cessation anticipée d'activité attribuée au titre de l'amiante.

Référence : Note d'information n° 861 du 5 mars 2014.

Les salariés du régime général bénéficient depuis 1998 d'un régime spécifique de cessation anticipée d'activité lorsqu'ils ont été exposés à l'amiante au cours de leur carrière. Dans cette situation, ils perçoivent en remplacement de leur salaire une allocation jusqu'à leur départ à la retraite.

Ce dispositif a été étendu à d'autres catégories de personnels dont les ouvriers des établissements industriels de l'État et les agents relevant du ministère de la défense et du ministère chargé de la mer¹.

Elle annule et remplace les notes d'information n° 813 du 5 avril 2007 et n° 849 du 23 janvier 2012.

1. LE REGIME DE L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ

1.1 Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'allocation de cessation anticipée d'activité (ACAA) sont en particulier :

- les salariés du régime général et les salariés agricoles, en vertu de la loi du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 et du décret du 29 mars 1999² ;

- les ouvriers des établissements industriels de l'État, en vertu du décret n° 2001-1269 du 21 décembre 2001³ ;

- les fonctionnaires et agents non-titulaires relevant du ministère de la défense, en vertu de la loi de finances rectificative pour 2003 et du décret du 7 avril 2006⁴ ;

- et les fonctionnaires et agents non-titulaires relevant du ministère chargé de la mer, en vertu de la loi de finances pour 2011 et du décret du 27 mai 2013⁵ ;

¹ Il n'a en revanche pas été étendu aux fonctionnaires relevant de la CNRACL (cf. réponse du ministère de la fonction publique à la question écrite n° 03402 de Mme Demessine - JO Sénat du 7 mars 2013, p. 818).

² Loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, art. 41 et décret n° 99-247 du 29 mars 1999 relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999.

³ Décret n° 2001-1269 du 21 décembre 2001 relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains ouvriers de l'État relevant du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.

⁴ Loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003, art. 96 ; décret n° 2006-418 du 7 avril 2006 relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée à certains fonctionnaires et agents non-titulaires relevant du ministère de la défense et arrêté du 21 avril 2006 relatif à la liste des professions, des fonctions et des établissements ou parties d'établissements permettant l'attribution d'une allocation de cessation anticipée d'activité à certains ouvriers de l'État, fonctionnaires et agents non-titulaires du ministère de la défense.

⁵ Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 157 et décret n° 2013-435 du 27 mai 2013 relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains fonctionnaires et agents non-titulaires relevant du ministère chargé de la mer.

1.2 Conditions d'attribution

Les salariés et agents relevant des régimes précités ayant été exposés à l'inhalation de poussières d'amiante ou atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante peuvent bénéficier, sur leur demande, d'une allocation de cessation anticipée d'activité, à condition d'avoir au moins 50 ans et de travailler ou d'avoir travaillé dans un établissement pendant une période au cours de laquelle y étaient fabriqués ou traité l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante. S'agissant des ouvriers des établissements industriels de l'État, des personnels du ministère de la défense et du ministère chargé de la mer, ils doivent avoir travaillé dans un établissement de construction ou de réparation navale relevant des ministères concernés.

1.3 Versement, cotisations et règles de cumul

Le début du versement de l'allocation spécifique correspond au premier jour du mois civil suivant :

- pour les fonctionnaires et les ouvriers de l'État, la notification de la décision d'admission à cet avantage prise par le service gestionnaire de personnel dont dépend l'intéressé ;
- pour les salariés, la date à laquelle les conditions d'attribution de l'allocation sont remplies.

L'âge de début de versement de l'allocation spécifique ne peut être inférieur à cinquante ans.

Le montant de l'allocation s'élève à 65 % de la moyenne des rémunérations brutes perçues pendant les 12 derniers mois d'activité.

Le bénéficiaire de l'allocation ne peut plus, jusqu'à son admission à la retraite, exercer une activité lucrative ou professionnelle, à certaines exceptions près (production d'œuvres de l'esprit).

Les fonctionnaires sont exonérés du versement des cotisations pour pensions, lesquelles sont prises en charge par l'employeur et versées par lui avec ses propres contributions et cotisations. Ils ne peuvent pas cumuler l'allocation avec une pension civile personnelle concédée en application du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR), ni avec un revenu de remplacement ou une allocation de préretraite versée au titre d'un régime de base de la sécurité sociale. Elle est en revanche cumulable avec une pension militaire de retraite avant l'âge de 60 ans ou avec l'allocation temporaire d'invalidité prévue par le décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 modifié.

2. LES EFFETS DE L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ SUR LA PENSION CIVILE DE L'ÉTAT

2.1 En termes de durées d'assurance et de service

2.1.1. L'impact de la période de perception sur la durée d'assurance et de service

Les salariés qui bénéficient de l'ACAA du régime général acquièrent des droits à l'assurance vieillesse⁶. La période de perception de cette allocation a donc vocation à être prise en compte dans la pension civile de l'État au titre de la durée d'assurance prévue à l'article L 14 du CPCMR.

⁶ Loi du 23 décembre 1998, art. 41, IV, dernier alinéa et décret du 29 mars 1999 précité, art. 5, alinéa 2.

La période de perception de l'allocation du régime des ouvriers des établissements industriels de l'État est prise en compte dans la pension de l'État conformément au 3° de l'article L 5 du code précité.

Enfin, la période de perception de l'allocation des fonctionnaires des ministères de la défense et de la mer est assimilée à de la durée de service, au sens de l'article L 13 du code précité, dans la pension de l'État. Elle permet, en outre, de parfaire la condition de 6 mois prévue à l'article L 15 du même code et est prise en compte pour le départ anticipé au titre d'une carrière longue prévu à son article L 25 bis. Cette période est considérée comme l'accomplissement de services effectifs à temps plein, même si l'agent exerçait ses fonctions à temps partiel avant le versement de ladite allocation. En revanche, elle n'ouvre aucun droit à l'avancement.

2.1.2. Prise en compte de ces durées dans les systèmes d'information

- ACAA réservée aux agents des ministères de la défense et de la mer

Pour les dossiers transmis via des fichiers DEDP, la période de perception de l'allocation attribuée aux fonctionnaires sera décrite au sein de la rubrique "déroulement de carrière" sous le libellé "ASCAA" codifié 19050 avec un taux d'activité à 100 %.

S'agissant des dossiers transmis par le portail PETREL, la période de perception de l'allocation attribuée aux fonctionnaires sera décrite dans la chronologie de carrière du compte individuel de retraite (CIR), avec un code congé CC001 "*Cessation anticipée d'activité*" et une modalité de temps de travail MS000 assortie d'un taux d'activité à 0%.

Dans les 2 cas (DEDP ou PETREL), la durée de cessation anticipée d'activité sera prise en compte à 100 % au titre de la durée de service liquidable. Parallèlement, la nature de pension sera servie par le code 11268 "*pension personnelle d'office – cessation anticipée d'activité*" et la mention 00372 "*l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité a été perçue pour la période du JJ MM AAAA au JJ MM AAAA*", complétée par le renseignement des paramètres, devra être portée dans la rubrique réservée à cet effet.

- Autres ACAA

Pour les fonctionnaires de l'État bénéficiant d'une ACAA d'un autre régime, la période de cessation anticipée d'activité sera traduite en durée d'assurance uniquement.

2.2 Le remplacement de l'allocation par la pension civile de l'État

La fin de la perception de l'allocation, quel que soit le régime attributaire, entraîne de plein droit la liquidation d'une pension de retraite. La détermination de la date d'ouverture du droit à pension s'effectue en application du texte sur le fondement duquel l'intéressé perçoit l'allocation et non en application du CPCMR.

2.2.1 Allocation du régime général, du régime agricole ou d'un régime spécial

Si le fonctionnaire de l'État perçoit, au titre d'une exposition à l'amiante dans un autre cadre professionnel, une allocation servie par le régime général, le régime agricole ou l'un des régimes spéciaux mentionnés à l'article L 711 du code de la sécurité sociale, elle cesse lorsque l'intéressé est âgé d'au moins soixante ans et remplit les conditions de durée d'assurance requises pour bénéficier d'une pension au taux plein (lesquelles sont réputées satisfaites au plus tard à l'âge de soixante-cinq ans). L'allocation est alors remplacée par la ou les pensions de vieillesse des régimes de retraite précités auxquelles l'intéressé peut prétendre. La pension de retraite de l'État pourra, dans ce cas de figure, prendre effet dès l'âge de 60 ans, à condition que la durée d'assurance soit satisfaite.

2.2.2 Allocation spécifique des fonctionnaires de l'État

Si le fonctionnaire perçoit l'allocation spécifique attribuée aux agents relevant du ministère de la défense ou du ministère chargé de la mer, son remplacement par une pension civile de l'État s'effectue à la demande de l'intéressé ou d'office, dans les conditions suivantes.

2.2.2.1 A la demande de l'intéressé

A un âge déterminé

L'allocation spécifique cesse d'être versée sur demande du fonctionnaire :

- du ministère de la défense lorsqu'il atteint l'âge d'ouverture du droit fixé par le 1° du I de l'article L 24 du CPCMR ;
- du ministère chargé de la mer, lorsqu'il atteint l'âge de 60 ans.

Au titre du départ anticipé à la retraite pour carrière longue

L'allocation spécifique cesse d'être versée sur demande du fonctionnaire s'il remplit les conditions prévues à l'article L 25 bis du CPCMR⁷.

Au titre d'un mise à la retraite pour invalidité

Le fonctionnaire bénéficiaire de l'allocation spécifique peut, à tout moment avant la cessation du versement de celle-ci, demander à être admis à la retraite pour invalidité, au titre des dispositions du titre V du livre I^{er} du CPCMR.

2.2.2.2 D'office

A un âge déterminé

L'allocation cesse d'être versée au plus tard à la fin du mois au cours duquel :

- le fonctionnaire du ministère de la défense atteint la limite d'âge de 67 ans prévue par l'article 1^{er} de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public⁸.
- le fonctionnaire du ministère chargé de la mer atteint l'âge de 65 ans.

Avant cet âge

L'allocation spécifique cesse d'être versée lorsque le bénéficiaire atteint la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein⁹ à la condition, pour les fonctionnaires relevant du ministère chargé de la mer, qu'ils soient âgés d'au moins 60 ans.

En cas de décès

En cas de décès du bénéficiaire, l'allocation spécifique cesse d'être due au premier jour du mois civil suivant la date du décès. Le cas échéant, une pension de réversion lui est substituée.

Le tableau en annexe résume les conditions de liquidation de la pension du CPCMR, selon que son titulaire bénéficie de l'allocation du régime général, des salariés agricoles ou d'un régime spécial, du régime des ouvriers des établissements industriels de l'État ou de l'allocation spécifique des fonctionnaires relevant du ministère de la défense ou du ministère chargé de la mer.

NOTA. – La présente note rend caduques les notes d'information n° 813 du 5 avril 2007 et n° 849 du 23 janvier 2012 publiées respectivement aux B.O. n° 477-C-3°/C-R8-07-2 et n° 496-C-3°/C-R8-12-1.

⁷ La durée de perception de l'allocation spécifique est assimilée à une durée de services cotisée à la charge de l'agent au sens de l'article L 25 bis précité (DGAFP).

⁸ Tel que modifié par l'article 29 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

⁹ Par exemple, 164 trimestres s'il est né en 1952, 165 trimestres s'il est né en 1953 ou 1954, 166 trimestres s'il est né en 1955 etc.

Annexe

Nature de l'allocation	Remplacement de l'allocation par une pension civile de l'État	
	A la demande de l'intéressé	D'office
Allocation du régime général, du régime agricole ou de l'un des régimes spéciaux mentionnés à l'art. L 711 du code de la sécurité sociale (art. 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998)	Néant	- à l'âge de 65 ans - dès que la durée d'assurance nécessaire pour une pension à taux plein est atteinte, à condition d'être âgé d'au moins 60 ans
Allocation spécifique versée aux ouvriers des établissements industriels de l'État (décret n° 2001-1269 du 21 décembre 2001)	- à partir de l'âge d'ouverture du droit à pension* (art. 21 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004) - avant cet âge si le fonctionnaire peut bénéficier d'un départ anticipé au titre d'une carrière longue - en cas d'impossibilité absolue et définitive d'assurer un emploi	- à la limite d'âge - dès que la durée d'assurance nécessaire pour une pension à taux plein est atteinte, à condition d'être âgé d'au moins 60 ans
Allocation spécifique versée aux personnels relevant du ministère de la défense (art. 96 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)	- à partir de l'âge d'ouverture du droit à pension* - avant cet âge si le fonctionnaire peut bénéficier d'un départ anticipé au titre d'une carrière longue - départ à la retraite pour invalidité	- à la limite d'âge - dès que la durée d'assurance nécessaire pour une pension à taux plein est atteinte
Allocation spécifique versée aux personnels relevant du ministère chargé de la mer (art. 157 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010)	- à partir de l'âge de 60 ans - avant cet âge si le fonctionnaire peut bénéficier d'un départ anticipé au titre d'une carrière longue - départ à la retraite pour invalidité	- à l'âge de 65 ans - dès que la durée d'assurance nécessaire pour une pension à taux plein est atteinte, à condition d'être âgé d'au moins 60 ans

* Les décrets du 21 décembre 2001 et du 30 décembre 2003 n'ont pas intégré l'âge de 60 ans prévu par l'art. 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998, depuis sa modification par la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 (art. 119).